



Décembre 2010

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Protection sociale

La Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) garantit des *droits civils et politiques* (tels que droit à la vie, droit à la liberté et à la sûreté, droit à un procès équitable). D'autres instruments du Conseil de l'Europe concernent quant à eux des *droits économiques et sociaux* (tels que logement, santé, éducation, emploi, protection juridique et sociale), notamment la [Charte sociale européenne](#).

Cependant, « *nulle cloison étanche ne sépare (la sphère des droits économiques et sociaux) du domaine de la Convention* » ; si la Convention « *énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique et social* » (Airey c. Irlande, 9 octobre 1979). Ceux-ci concernent, entre autres, la protection sociale.

Soins médicaux

Prise en charge des soins médicaux

[Nitecki c. Pologne](#)

21 mars 2002 (décision d'irrecevabilité)

Le requérant, atteint d'une maladie très rare et mortelle, soutenait ne pas avoir les moyens de financer son traitement médical. Il se plaignait devant la Cour du refus des autorités de prendre en charge totalement ce traitement (conformément au régime général, seuls 70 % des frais étaient ouverts par l'assurance maladie).

La Cour a jugé qu'une question est susceptible de se poser au regard de l'article 2 (**droit à la vie**) de la Convention s'il est démontré que les autorités d'un État signataire de la Convention mettent en danger la vie d'un individu en raison du refus de lui fournir des soins médicaux, alors même qu'il s'était engagé à en faire bénéficier la population de façon générale. Tel n'était pas le cas pour M. Nitecki.

Renvoi d'un étranger malade

[D. c. Royaume-Uni](#)

2 mai 1997 (arrêt)

Le requérant, originaire de Saint-Kitts (Caraïbes), fut arrêté à son arrivée au Royaume-Uni pour possession de cocaïne, puis condamné à six ans d'emprisonnement. Il fut découvert qu'il était atteint du SIDA. Avant sa libération, il fit l'objet d'une décision d'expulsion vers Saint-Kitts. Il soutenait que cette expulsion réduirait son espérance de vie, aucun traitement similaire à celui dont il bénéficiait au Royaume-Uni n'étant disponible à Saint-Kitts. Il soutenait aussi être condamné à la misère par ce renvoi.

La Cour a souligné qu'un non-national qui a purgé une peine de prison et est sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peut en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un État contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre, assurée durant son séjour en prison par l'État qui expulse. Cela dit, M.D. se trouvait dans des circonstances très exceptionnelles. Vu le stade très avancé de sa maladie et sa dépendance face au traitement dont il bénéficiait, il existait un risque

sérieux que les conditions de vie défavorables de Saint-Kitts réduisent son espérance de vie et lui causent des souffrances extrêmes. La mise à exécution de l'expulsion violerait l'article 3 (**interdiction des traitements inhumains ou dégradants**).

Assistance sociale, garantie de conditions minimales de vie

Pancenko c. Lettonie

28 octobre 1999 (décision d'irrecevabilité)

La question du droit de la requérante (d'abord ex-ressortissante de l'ex-URSS « non-citoyenne résidente permanente » de Lettonie, puis ressortissante russe, puis ressortissante ukrainienne) de séjourner en Lettonie fit l'objet de longues procédures. Elle accumula beaucoup de dettes fiscales et se plaignait notamment de la précarité de sa situation en Lettonie, et de l'absence d'assistance médicale gratuite.

La Cour a rappelé que la Convention ne garantit pas, en soi, de droits économiques et sociaux, tels que le droit au travail, à une assistance médicale gratuite ou à une aide financière de l'État pour maintenir un certain niveau de vie. Toutefois, elle a précisé que les conditions de vie d'une personne pouvaient tomber sous le coup de l'article 3 (**interdiction des traitements inhumains ou dégradants**), si elles atteignent un niveau minimum de sévérité. Cela n'était pas le cas pour M^{me} Pancenko.

Larioshina c. Russie

23 avril 2002 (décision d'irrecevabilité)

La requérante était une personne d'âge avancé vivant de sa pension de vieillesse et d'autres prestations de sécurité sociale. Elle soutenait que ces prestations étaient d'un niveau insuffisant pour lui garantir un niveau de vie acceptable.

La Cour a jugé que l'insuffisance alléguée du montant de pensions ou d'autres prestations sociales pouvait, en principe, tomber sous le coup de l'article 3 (**interdiction des traitements inhumains ou dégradants**). La situation de M^{me} Larioshina n'atteignait pas le niveau minimum de sévérité exigé pour conclure à une violation.

Discrimination dans l'octroi de prestations sociales

Dans quelles conditions des prestations sociales peuvent-elles constituer un « bien » protégé par la Convention ?

Il existe une jurisprudence riche et évolutive sur cette question complexe. On peut noter entre autres :

- Müller c. Autriche (16 décembre 1974, décision sur la recevabilité de la Commission européenne des droits de l'homme¹) : « l'obligation de contribuer à un système de sécurité sociale peut (...) donner naissance à un droit de propriété sur une fraction du patrimoine ainsi constitué ».
- Stec et autres c. Royaume-Uni (6 juillet 2005, décision sur la recevabilité, Grande Chambre) : « dès lors qu'un État contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions. »

Discrimination fondée sur le sexe

¹ Institution qui contrôlait (1954-1999), ensemble avec la Cour et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention.

Wessels-Bergervort c. Pays-Bas

4 juin 2002 (arrêt)

La requérante et son mari ont vécu toute leur vie aux Pays-Bas. Le mari a travaillé et versé des cotisations sociales pendant 19 ans en Allemagne. Il se vit attribuer une pension de vieillesse pour personne mariée aux Pays-Bas, réduite de 38 %, en raison des 19 années où il n'avait pas cotisé dans ce pays. La pension de vieillesse de la requérante fut réduite dans la même proportion. Elle se plaignait que sa pension de vieillesse soit définie par rapport à la période de cotisation de son mari, alors que l'inverse n'eût pas été vrai (si c'était elle qui aurait cotisé à l'étranger).

La Cour a admis que la différence de traitement de la requérante par rapport à un homme marié dans une situation similaire n'avait pas de justification objective et raisonnable. Violation de l'article 14 (**interdiction de la discrimination**) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (**protection de la propriété**).

Discrimination fondée sur la nationalité

Gayguzuz c. Autriche

16 septembre 1996 (arrêt)

Le requérant est un ressortissant turc résidant en Autriche, où il a travaillé avant de devenir chômeur de longue durée. Passé un certain délai, il perdit ses droits à une allocation de chômage. Les autorités autrichiennes lui refusèrent une avance sur pension sous forme « d'allocation d'urgence », du fait qu'il n'avait pas la nationalité autrichienne.

La Cour a noté que le droit à l'attribution de l'allocation d'urgence était lié au paiement de contributions à la caisse d'assurance chômage, condition remplie par M. Gayguzuz. Le refus qui lui a été opposé reposait uniquement sur sa nationalité. La Cour a jugé que cette différence de traitement entre Autrichiens et étrangers n'avait pas de "justification objective et raisonnable". Violation de l'article 14 (**interdiction de la discrimination**) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (**protection de la propriété**).

Koua Poirrez c. France

30 septembre 2003 (arrêt)

Le requérant est un ressortissant ivoirien résidant en France. Les autorités françaises lui avaient refusé, en raison de sa nationalité, une allocation d'adulte handicapé, en dépit du fait qu'il s'était vu attribuer en France une carte d'adulte handicapé et qu'il avait été adopté par un ressortissant français (à l'âge de 21 ans).

La Cour a dit qu'une prestation sociale non contributive, telle que l'allocation d'adulte handicapé, pouvait fonder un droit patrimonial au sens de la Convention. La différence de traitement, concernant le bénéfice des prestations sociales, entre les ressortissants français (ou de pays ayant signé une convention de réciprocité, ce qui n'était pas le cas de la Côte d'Ivoire) et les autres étrangers ne reposait sur aucune justification objective et raisonnable. Violation de l'article 14 (**interdiction de la discrimination**) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (**protection de la propriété**).

Cessation injustifiée de l'octroi de prestations sociales

Kjartan Ásmundsson c. Islande

12 octobre 2004 (arrêt)

Grièvement blessé à bord d'un chalutier, le requérant dut abandonner la profession de marin. Son incapacité fut évaluée à 100 %, ce qui lui ouvrit droit à une pension d'invalidité du Fonds de pension de la marine, car il n'était plus apte à exercer l'activité qui était la sienne avant l'accident. En 1992, le mode d'évaluation de l'incapacité fut changé, en raison des difficultés financières du Fonds : ce n'était plus l'incapacité d'accomplir le même travail, mais celle d'accomplir un travail quelconque qui devait être prise en compte. Le taux d'incapacité du requérant fut réévalué à 25 %. Ce taux se situant sous le seuil plancher de 35 %, le Fonds cessa de lui verser toute prestation.

Le souci légitime de résoudre les difficultés financières du Fonds ne semblait guère se concilier avec la circonstance que la grande majorité des 689 personnes qui percevaient une pension d'invalidité ont continué à en bénéficier au même taux qu'avant l'adoption des nouvelles dispositions, alors que 54 personnes, dont le requérant, ont dû supporter une perte totale de droits : il s'agissait là d'un fardeau excessif et disproportionné. Il en aurait été différemment dans le cas d'une réduction de droits raisonnable et proportionnée. Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (**protection de la propriété**).

Garanties procédurales dans l'octroi et le paiement de prestations sociales

Droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial

Kovachev c. Bulgarie

[Rapport](#) de la Commission européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1997 et [résolution](#) du Comité des Ministres (ancien article 32 de la Convention) du 11 juin 1998

Le requérant contestait devant les juridictions nationales le refus d'augmenter son allocation pour handicap. Les juridictions ont refusé d'examiner l'affaire au fond, le Règlement relatif à l'assistance sociale ne prévoyant pas de recours judiciaire et attribuant pour de tels litiges une compétence exclusive à des organes administratifs.

La Cour a jugé que le requérant aurait dû pouvoir faire valoir ses griefs devant un tribunal indépendant et impartial. Violation de l'article 6 § 1 (**accès à un tribunal**).

Exigence de célérité particulière dans les procédures judiciaires

Mocie c. France

8 avril 2003

Le requérant recherchait pour l'essentiel, devant les juridictions compétentes, une augmentation de sa pension militaire d'invalidité. Une première procédure avait commencé en 1988 et était toujours en cours lorsque la Cour européenne a rendu son arrêt près de 15 ans plus tard ; une seconde procédure a duré près de 8 ans.

La Cour a noté que la pension d'invalidité constituait l'essentiel des ressources du requérant. Les litiges, qui, en substance, tendaient à une amélioration de celle-ci au vu de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé, avaient par conséquent un enjeu particulier pour lui, justifiant une « diligence particulière » de la part des autorités. Violation de l'article 6 § 1 (**droit à un procès équitable dans un délai raisonnable**).

Obligation d'exécuter les décisions administratives / judiciaires

Bourdov c. Russie

7 mai 2002

Le requérant, qui avait participé aux opérations d'urgence faisant suite à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, fit face à des problèmes de santé dus à cette intervention et se vit accorder une indemnisation. Celle-ci fut confirmée en justice. Il se plaignait du défaut de paiement de cette indemnisation, faute de crédits suffisants.

La Cour a dit qu'une autorité de l'État ne saurait prendre prétexte de l'absence de crédits pour ne pas honorer sa dette. M. Bourdov n'aurait pas dû être empêché de tirer profit du succès de son action en justice à cause de prétendues difficultés financières rencontrées par l'État. Violation de l'article 6 § 1 (**droit à un procès équitable**) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (**protection de la propriété**).

Sélection d'affaires pendantes

Gegia c. Géorgie

Communiquée au Gouvernement défendeur le 12 mai 2009

Le requérant travailla au sein du ministère public, en dernier lieu comme procureur, de 1949 à 1986. En vertu du droit applicable à l'époque, il se vit allouer une pension de retraite à vie calquée sur le salaire d'un procureur en fonction. En 2005, une loi supprima cette règle, suite à quoi la pension de M. Gegia fut réduite. Il contesta en justice, sans succès, l'application rétroactive de cette loi. La principale question est celle de savoir si la réduction de la pension du requérant était contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Thior c. Suisse

Communiquée au Gouvernement défendeur le 12.09.2010

Le requérant est né au Sénégal en 1996. Il est atteint de troubles cérébraux et d'un retard mental grave. En 2002, il s'installa avec sa mère en Suisse. Celle-ci épousa un ressortissant suisse, qui n'est pas le père du requérant. La mère demanda aux autorités de prendre en charge les frais de scolarisation du requérant dans un établissement spécialisé. Sa demande fut rejetée au motif que le requérant était de nationalité étrangère et que ni son père ni sa mère, tous deux de nationalité étrangère également, ne résidaient en Suisse depuis dix ans de façon ininterrompue et qu'ils n'avaient pas non plus cotisé pendant un an au régime général des assurances sociales. La question est celle de savoir si le refus de prendre en charge les frais de scolarisation en école spécialisée constitue une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), pris isolément ou combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Mauriello c. Italie

Communiquée au Gouvernement défendeur le 05.10.2010

La requérante travailla comme dactylographe judiciaire entre 1990 et 2000, cotisant à l'Institut national de prévoyance des fonctionnaires de l'administration publique pour un montant total de près de 45 000 euros. A la limite d'âge prévue par la loi, elle fut mise à la retraite. Comme elle n'avait pas cotisé pendant une période suffisante pour obtenir le droit à la pension de retraite, la requérante saisit les tribunaux internes afin d'obtenir l'autorisation de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 70 ans. Sa demande fut rejetée. Les cotisations qu'elle avait versées furent transférées à l'Institut national de la prévoyance sociale en vue de la création d'un compte de prévoyance dans le cadre du régime de l'assurance obligatoire vieillesse-invalidité-survivants. Elle ne bénéficie que d'une pension de réversion. La principale question est celle de savoir si le prélèvement par l'Etat de cotisations de retraite sans aucune contrepartie effective était contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Contact Presse : Frédéric Dolt
+33 (0) 3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>